

S O C I É T É    D E S    N A T I O N S  
 INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPERATION INTELLECTUELLE.

2 rue de Montpensier, Paris 1<sup>o</sup>

Service Juridique.

Le 6 Décembre 1929.

LE CONTRAT D'EDITION.

(Note introductive rédigée par l'Institut international de Coopération intellectuelle, en vue de la deuxième session du Conseil de Direction de L'Institut international de Rome pour l'Unification du Droit privé.)

Dès le début de ses études sur le droit d'auteur, développées de concert avec le Bureau international de Berne, l'Organisation de Coopération Intellectuelle de la Société des Nations s'est vu amener à considérer, avec une attention particulière, le problème du contrat d'édition.

Il est clair, en effet, que, si la Convention d'Union de Berne protège les oeuvres intellectuelles, elle n'établit, en principe, aucune distinction entre les auteurs et les cessionnaires éventuels. La protection internationale risque donc, par le jeu des contrats, d'être détournée des créateurs intellectuels au profit des intermédiaires auxquels ils sont contraints de recourir pour assurer l'exploitation économique de leurs oeuvres.

Cette situation, depuis longtemps dénoncée par les groupements intéressés, a déterminé la Commission internationale de Coopération intellectuelle à inscrire la question du contrat d'édition à l'ordre du jour de ses travaux. Lors de sa session de 1928, elle a invité l'Institut International à étudier la possibilité d'un contrat-type d'édition, en étendant ses investigations au régime du dépôt légal, considéré du point de vue du contrôle de l'exécution des obligations résultant du contrat d'édition.

Conformément à ces instructions, l'Institut International a adressé, en Mars 1929, aux diverses Commissions nationales de Coopération intellectuelle, un questionnaire rédigé à dessein dans les termes les plus généraux et destiné à provoquer des informations préliminaires sur la solution nationale déjà intervenue pour régler les rapports entre auteurs et éditeurs.

A ce questionnaire, dix-huit Commissions nationales ont, jusqu'à présent, répondu. (1) Ce sont celles des pays suivants: Afrique du Sud, Amérique (Etats-Unis d'), Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Finlande, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie.

De l'ensemble des réponses, et si on laisse de côté, pour une étude ultérieure, la question spéciale du dépôt légal, cinq points peuvent être, dès à présent, retenus:

1°- Il existe d'assez nombreux pays où le contrat d'édition n'a encore fait l'objet d'aucune réglementation législative: Afrique du Sud, Amérique (Etats-Unis d'), Belgique, Finlande, Grande-Bretagne, Japon, Pays-Bas. (Il en est de même en France dont la Commission nationale n'a pas encore fait parvenir sa réponse.)

2°- Dans un petit nombre seulement de pays, les rapports entre auteurs et éditeurs sont régis par des contrats-types d'une autorité reconnue: Amérique (Etats-Unis d') (en ce qui concerne exclusivement les œuvres dramatiques), Danemark, Norvège et Tchécoslovaquie.

3°- Quelques législations reconnaissent déjà à l'auteur ou à ses représentants un pouvoir de contrôle sur l'œuvre éditée: Autriche, Italie, Suisse, Tchécoslovaquie. (De même, la Roumanie dont la Commission nationale n'a pas encore répondu.) Ce pouvoir de contrôle est, en fait, reconnu par les éditeurs dans divers pays, notamment les Etats-Unis d'Amérique et le Luxembourg.

4°- Aucune législation ne paraît être intervenue pour limiter le taux des Commissions prévu au profit de l'éditeur, en cas d'édition effectuée aux frais de l'auteur.

5°- Plusieurs législations ont prévu la revision de certains contrats d'édition pour cause d'imprévision: Autriche, Italie, Tchécoslovaquie.

-----  
(1) Ces réponses, plus ou moins détaillées, ont été reproduites, soit dans leur texte original, soit en traduction française, dans un dossier séparé, précédé du texte du questionnaire et de la circulaire d'envoi. Elles ont été classées par ordre alphabétique et complétées par les informations législatives que l'Institut international de Coopération intellectuelle a pu, dès maintenant, recueillir en les empruntant, pour la plupart, à la Revue "Le Droit d'Auteur", éditée par le Bureau international de Berne.

Ce ne sont là, sans doute, que des aspects partiels du problème si complexe que pose le contrat d'édition. Les éléments d'information recueillis à la suite du travail préliminaire, en particulier les rapports approfondis fournis par plusieurs des Commissions nationales consultées, par exemple la Commission nationale italienne, sous la signature de M. le Président PIOLANONE, permettent peut-être, à l'heure actuelle, d'envisager le cadre d'une étude méthodique des règles applicables au contrat d'édition.

Ce cadre pourrait être ainsi compris:

- I - Nature du contrat d'édition.
- II - Obligations respectives des parties.
- III - Mesures spéciales de protection législative prises dans l'intérêt des auteurs.
- IV - Sanction de l'inexécution du contrat par l'une des parties.

#### I.- NATURE DU CONTRAT D'EDITION.

En dépit de son apparence théorique, cette question n'est pas dénuée d'intérêt pratique. De la solution qu'elle recevra, dépendent, en effet, la plupart des conséquences de l'acte lui-même.

Successivement on a voulu voir, dans le contrat d'édition, un contrat de vente, un contrat de louage (louage de chose, d'industrie ou de service), un contrat d'association, voire un simple mandat. Ces diverses théories ont, peu à peu, été battues en brèche par la poussée des doctrines tendant à assurer, dans le droit d'auteur, à côté de l'élément patrimonial, une place de plus en plus large à l'élément personnel et moral.

Le contrat d'édition paraît donc devoir être rangé en dehors des normes juridiques classiques et constituer une institution sui generis. (1)

#### II.- OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES.

En se reportant aux données fournies par les principales législations en vigueur, on peut résumer ainsi ces obligations:

---

(1) Voir notamment, dans ce sens, la conclusion conforme à laquelle s'est rallié, en France, M. Jean RAULT, dans son ouvrage intitulé: "Le contrat d'édition en droit français." (Librairie Dalloz, Paris 1927.)

A - Obligations de l'auteur.

1°- Livrer l'oeuvre :

- a) dans le délai convenu,
- b) dans un état de présentation acceptable par l'éditeur.

2°- Garantir la jouissance pacifique de l'oeuvre.

Cette obligation, soulignée dans le rapport de la Commission nationale italienne de Coopération intellectuelle, est le complément de la première. Il est clair, en effet, que l'auteur manquerait à ses engagements en suscitant à son éditeur une compétition pour la publication de l'oeuvre cédée en vertu du contrat.

Ces deux obligations, si elles sont essentielles, peuvent n'être pas les seules. On peut parfaitement concevoir, en effet, comme licite un contrat d'édition imposant à l'auteur certains sacrifices, même financiers, tels que la contribution aux frais d'une édition peu rémunératrice.

B.- Obligations de l'éditeur.

1°- Publier l'oeuvre, c'est-à-dire, suivant le cas, la reproduire, représenter ou exécuter.

Cette obligation, comme le fait encore remarquer la Commission nationale italienne, est la plus caractéristique du contrat d'édition. Elle se retrouve notamment dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Brésil, Danemark (en ce qui concerne les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales), Italie, Pologne, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie. Elle figure également dans les prescriptions générales approuvées en Suède par l'Association des Editeurs.

L'acception du mot "publier" peut être plus ou moins étendue: dans plusieurs pays, tels que l'Allemagne, le Portugal et la Tchécoslovaquie, l'éditeur est formellement tenu d'assurer à l'oeuvre la diffusion nécessaire à son succès.

2°- Respecter le droit moral de l'auteur.

Cette obligation se trouve liée à l'exercice du droit nouveau que la plupart des législations et jurisprudences reconnaissent aujourd'hui à l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique, droit auquel l'article 6 bis de la Convention de Berne révisée le 2 Juin 1928 à Rome, a conféré une portée internationale.

3°- Accomplir les formalités prévues par la loi (dépôt légal, enregistrement, etc.)

4°- Payer la rétribution convenue.

Il est à remarquer, -et c'est bien là encore un point qui distingue le contrat d'édition des autres formes de contrats auxquels on a cru pouvoir l'assimiler - que cette obligation n'a pas ici la première place.

Plusieurs législations (Allemagne, Autriche, Brésil, Portugal, Suède, Suisse) limitent, sauf stipulations contraires, à une seule édition l'obligation du contrat. En Allemagne, au Portugal et en Suède, il est même prévu que cette édition unique sera de mille exemplaires.

### III.- MESURES SPECIALES DE PROTECTION LEGISLATIVE PRISES DANS L'INTERET DES AUTEURS.

Divers pays, s'inspirant des préoccupations déjà affirmées dans le domaine de la législation sociale, ont cru devoir tenir compte, dans les règles relatives au contrat d'édition, d'une infériorité économique présumée de l'une des parties contractantes. Ils ont été ainsi amenés à restreindre le libre jeu des Conventions sur deux points importants: l'interprétation restrictive du contrat d'édition et la cession des oeuvres futures. Ces deux points méritent d'être mentionnés.

#### 1°- Interprétation restrictive du contrat d'édition.

Dans le projet de loi-type remanié en 1926, au Congrès de Varsovie, par l'Association littéraire et artistique internationale, figure un article 9 ainsi conçu:

"Le droit de reproduction est indépendant du droit de propriété sur l'objet matériel (manuscrit ou original).  
"La cession de l'objet matériel n'emporte donc pas, par elle-même, cession des droits de reproduction et réciproquement.

"La cession des droits appartenant à l'auteur (droit de publier, de représenter, d'exécuter, de traduire, d'illustrer, etc.) doit toujours être interprétée restrictivement."

Le deuxième alinéa, commenté dans un rapport de M. Jacques J.F. CHARTIER, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, est fondé sur les considérations suivantes:

"Il ne faut pas perdre de vue que l'on trouve généralement en présence, lorsqu'il s'agit de la cession du droit de reproduction, d'un côté un auteur inexpérimenté, le plus souvent imprévoyant, affectant même parfois de tout ignorer des choses du droit, et de l'autre un éditeur, commerçant avisé, rompu à toutes les habiletés du contrat. Il apparaît dès lors infiniment plus naturel, plus équitable même, d'exiger de la partie la plus éclairée qu'elle stipule formellement la nature et l'étendue des droits cédés, que d'exiger au contraire de la partie

"la moins avertie qu'elle prenne soin de stipuler expres-  
sément les droits qu'elle entend se réserver. L'auteur  
ne doit donc pas être présumé avoir voulu se dépouiller  
intégralement des droits qu'il tient de sa production in-  
tellectuelle, et la cession doit être dès lors plutôt  
restreinte qu'étendue: c'est au tiers qui prétend avoir  
acquis les droits de l'auteur à prouver l'étendue de la  
cession, et celle-ci ne peut résulter que des termes mê-  
mes du contrat intervenu. Ainsi s'imposera dans tous les  
cas la nécessité d'un écrit, ce dont les auteurs ne peu-  
vent que tirer un avantage, puisqu'ils seront mis à même,  
de cette façon, d'en discuter toutes les modalités au  
mieux de leurs intérêts pécuniaires et moraux."

De récents procès, nés de l'entrée en scène de moyens  
de diffusion inconnus lors de la signature des contrats, ont fait  
ressortir l'intérêt de cette interprétation restrictive. Un grand  
nombre de législations l'ont formellement spécifiée: Allemagne,  
Danemark, Islande, Italie, Norvège, Pologne, Portugal, Tchéco-  
slovaquie. En Suède, la même solution de fait existe, en vertu  
des prescriptions générales approuvées par l'Association des  
Editeurs et rappelées plus haut. Au Japon, une campagne est ac-  
tuellement menée par les auteurs, en vue d'obtenir qu'un amen-  
dement, conçu dans le même sens, soit apporté à la législation  
actuelle.

## 2°- Cession des oeuvres futures.

De même que le législateur est intervenu, dans divers  
pays, pour limiter, dans le temps, l'effet du contrat de louage,  
de service, il a pu paraître souhaitable de réprimer, par des  
mesures conçues dans le même esprit, les abus pouvant provenir  
d'une cession inconsidérée faite par un jeune auteur de l'en-  
semble de sa production future.

L'Autriche et la Tchécoslovaquie ont ainsi inscrit,  
dans leur loi, une faculté de dénonciation du contrat, à tout  
moment, par l'une ou l'autre partie. En Bulgarie, en Hongrie  
et en Pologne, la durée d'un contrat de cession des oeuvres fu-  
tures est limitée à un maximum de cinq années.

## IV.- SANCTION DE L'INEXECUTION DU CONTRAT PAR L'UNE DES PARTIES.

Dans presque tous les pays ayant légiféré sur le con-  
trat d'édition, l'inexécution du contrat par l'une des parties  
entraîne la résiliation, sans préjudice du paiement éventuel  
des dommages-intérêts par la partie défaillante. On concevrait  
difficilement ici, et moins encore en ce qui concerne l'auteur  
qu'en ce qui concerne l'éditeur, une exécution forcée. Dans l'un  
et l'autre cas, il s'agit d'une obligation qui paraît devoir se  
résoudre en une simple indemnité.

Parmi les législations qui ont prévu la résiliation, faute d'inexécution par l'une des parties, plusieurs ont pris soin d'impartir à l'éditeur un délai allant, en général, de deux à cinq ans, pour le commencement de la publication: Autriche, Brésil, (en ce qui concerne les oeuvres dramatiques), Danemark, République Dominicaine, Islande, Italie, Roumanie, U.R.S.S. Les prescriptions acceptées en Suède, par l'Association des Editeurs, contiennent une stipulation du même genre.

En Italie et en Suisse, il existe des dispositions de faveur, dégageant la responsabilité de l'auteur, lorsque des circonstances indépendantes de sa volonté l'ont empêché de faire face à ses obligations.

Le présent exposé ne prétend pas donner autre chose qu'un aperçu de la méthode suivant laquelle pourrait être entreprise la recherche d'une solution internationale des difficultés juridiques auxquelles donne lieu le contrat d'édition. Si l'Institut international pour l'unification du Droit privé veut bien y porter son attention, l'Institut international de Coopération intellectuelle sera sans doute prochainement en mesure de compléter ces premières informations par la documentation plus étendue dont la Commission internationale de Coopération intellectuelle l'a invité à poursuivre la constitution avec le concours des Commissions nationales et des organisations professionnelles intéressées.